

Décision N° 10000741/ARMP/CRD du jeudi 22 Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de la société Hassadoga SARL, BP : 865 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 57 63 86 contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, relatif au Dossier de Demande de Renseignements et de prix n°009/2022/OPVN/DG/DAJ, pour la fourniture des fournitures de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de Hassadoga SARL du 18 septembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;
- Vu entendu le rapport d'instruction ;

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 29 SEPT 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Kandarga Mahaman Tahir** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Hassadoga SARL, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

L'Office des Produits Vivriers du Niger, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 05 Août 2022, le Directeur Général de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société Hassadoga SARL, le rejet de son offre relative à la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susvisée, au motif que celle-ci n'est pas conforme aux stipulations de l'**article 2.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP)** selon lesquelles : *« tout candidat ayant été défaillant pour les marchés antérieurs de l'OPVN n'est pas éligible au présent marché, la preuve matérielle se justifie par la non-exécution de l'une des obligations contractuelles expressément citées par le code des marchés publics. »*

Le Directeur Général de la société Hassadoga SARL a déposé un recours préalable devant le Directeur Général de l'OPVN, le 11 Août 2022, pour contester le motif de ce rejet, auquel ce dernier a répondu le 17 Août 2022.

Non satisfait de cette réponse, il a saisi le CRD, par requête du 18 Août 2022.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le CRD a rendu le 23 août 2022, la décision n°000062/ARMP/CRD, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le Directeur Général de la société Hassadoga SARL contre l'Office des Produits Vivriers du Niger;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société Hassadoga SARL ainsi qu'à l'Office des Produits Vivriers du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé au Directeur Général de l'OPVN, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction, ce qu'il a fait par courrier du 06 septembre 2022.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le marché sur lequel l'OPVN s'est basé, pour écarter son offre, n'avait même pas connu un début d'exécution, suite à une sous-évaluation de la garantie immobilière par l'expert de la Banque auprès de laquelle il avait sollicité un concours.

Il explique que cette situation pourrait constituer un cas de force majeure, telle que prévue par le code des marchés publics.

Il ajoute que même si, la défaillance relevée dans la procédure de passation dudit marché était établie et constituait un manquement, le rejet de son offre est une double sanction, dans la mesure où l'OPVN avait déjà saisi sa caution de **neuf millions de francs (9.000.000) CFA** sur le marché en question.

Il affirme qu'en du droit commercial, une même infraction ne pas être sanctionnée deux fois et demande par conséquent à l'OPVN de reconsidérer l'appréciation qu'elle a faite de son offre technique.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Le Directeur Général de l'OPVN quant à lui, a réitéré le motif du rejet de l'offre du requérant et a mis à la disposition de celui-ci, les preuves matérielles de la défaillance alléguée.

OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité de l'offre du requérant à l'**article 2.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix** susvisé, relatif aux conditions d'éligibilité et de qualification des candidats.



EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir examiné le rapport d'instruction, auditionné les parties et suite aux échanges, le Comité de Règlement de Différends constate, comme l'a relevé la PRM que, l'offre de Hassadoga SARL n'est pas conforme aux exigences du **point 8 de l'article 2.1 de la DRP**, selon lesquelles : **« tout candidat ayant été défaillant pour les marchés antérieurs de l'OPVN n'est pas éligible au présent marché, la preuve matérielle se justifie par la non-exécution de l'une des obligations contractuelles expressément citées par le code des marchés publics. »**

Le CRD relève qu'après la lettre de relance adressée au requérant, le **21 juin 2022** par le Directeur Général de l'OPVN, lui demandant de présenter une caution bancaire de bonne fin d'exécution, conformément aux dispositions de **l'article 130** du code des marchés publics, restée sans suite, que les deux (2) lots ont été retirés en application de **l'IC 43.2** du Dossier d'Appel d'Offres qui stipulent que **« si le titulaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 41.4 et 43.1, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie (...) »**

En considération de tout ce qui précède, le CRD déclare, non fondé le recours du Directeur Général de la société Hassadoga SARL contre l'Office des Produits Vivriers du Niger.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours la société Hassadoga SARL contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, relatif à la DRP n°009/2022/OPVN/DG/DAJ, pour la fourniture des fournitures de bureau;
- ✓ Confirme, les résultats de travaux de la Commission d'Ouverture, d'évaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société Hassadoga SARL ainsi qu'à l'Office des Produits Vivriers du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 Septembre 2022

**Le Président du CRD**

Monsieur MOUSTAPHA MATTA